

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 681

présenté par

M. Balligand, M. Brottes, M. Cahuzac, M. Le Bouillonnec, M. Jean-Louis Dumont,
Mme Fioraso, M. Baert, Mme Erhel, M. Cacheux, M. Gaubert, M. Launay,
Mme Robin-Rodrigo, Mme Lepetit, M. Carcenac, M. Jung,
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 40

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Ce décret est pris après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rémunération complémentaire transitoire prévue par cet alinéa au bénéfice des distributeurs « historiques » est supportée par le fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Compte tenu de son impact sur l'équilibre financier des établissements, et sur le financement du logement social, il est légitime que le Parlement dispose d'un droit de regard sur ses modalités de fixation en se prononçant sur le décret fixant les modalités de cette rémunération.